

RAPPORT N° 96/3-21
au Conseil Municipal

*IF prévue au
Chap. 902-800
Art. 233-177
Report 95 : 3 766 990,90 F
BP 96 : 5 000 000 F*

OBJET

**RECALIBRAGE DU CANAL DU BUTOR ET
RECONSTRUCTION DU PONT DORET**

- **MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**
- **CONVENTION ETAT/COMMUNE**

Par délibération n° 95/1-35 du 25 février 1995, vous avez :

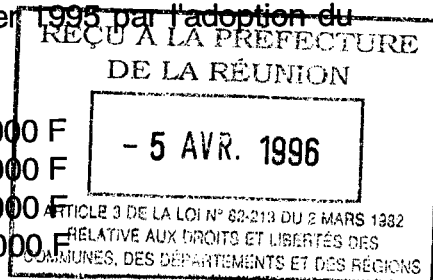
- approuvé le principe de la poursuite des études et de l'exécution des travaux de recalibrage du canal du Butor et de reconstruction du pont Doret ;
- autorisé mon intervention auprès du Préfet pour solliciter l'inscription de cette opération d'un coût de 14 000 000 F HT au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines, le plan de financement proposé alors étant le suivant :

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| * subvention Etat ou FEDER (50 %) : | 7 000 000,00 F |
| * subvention de la Région (30 %) : | 4 200 000,00 F |
| * participation Commune (20 %) : | 2 800 000,00 F |

La participation du FEDER à cette opération et une modification des taux de subvention ayant été précisées par Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous demander :

- de modifier votre délibération n° 95/1-35 du 25 février 1995 par l'adoption du nouveau plan de financement suivant :

| | |
|----------------------------------|--------------|
| * dépense éligible HT : | 14 000 000 F |
| * subvention Région (25 %) : | 3 500 000 F |
| * concours FEDER (55 %) : | 7 700 000 F |
| * participation Commune (20 %) : | 2 800 000 F |



- de m'autoriser à signer la convention Etat/Commune de Saint-Denis attribuant un concours du FEDER au titre du programme REGIS II. (projet ci-joint)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/3-21
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996

OBJET**RECALIBRAGE DU CANAL DU BUTOR ET
RECONSTRUCTION DU PONT DORET**

- **MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**
- **CONVENTION ETAT/COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

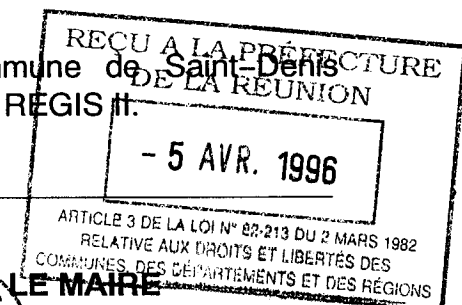
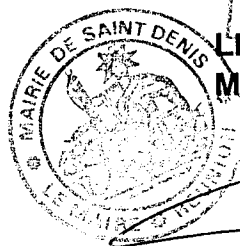
Modifie la délibération n° 95/1-35 du 25 février 1995 par l'adoption du nouveau plan de financement proposé :

| | |
|--|--------------|
| * dépense éligible H.T. : | 14 000 000 F |
| * subvention Région (25 %) : | 3 500 000 F |
| * concours FEDER (55 %) : | 7 700 000 F |
| * participation de la Commune (20 %) : | 2 800 000 F |

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention Etat/Commune de Saint-Denis attribuant un concours du FEDER au titre du Programme REGIS II.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA

CONVENTION

ATTRIBUANT UN CONCOURS DU FEDER AU TITRE DU PROGRAMME REGIS II

MESURE N ° 53 PROTECTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE FACE AUX RISQUES NATURELS

PREAMBULE

Le programme REGIS II des Initiatives Communautaires en faveur des Régions Isolées a été approuvé par décision de la Commission des Communautés Européennes le 21 décembre 1995.

L'Etat et la Région Réunion sont convenus d'intégrer le concours communautaire au Contrat de Plan afin de renforcer le Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines.

VU le programme REGIS II agréé par la Commission le 21 décembre 1995 et ses conditions de mise en oeuvre ;

VU la mesure n° 53 PROTECTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE FACE AUX RISQUES NATURELS agréée au sein de ce programme ;

VU les concours du FEDER mis à la disposition du Préfet par le Ministère de l'Intérieur sur le chapitre 67-58 ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/95/00/034/C du 18 janvier 1995, relative au versement des concours des Communautés Européennes ;

VU le relevé de conclusions du Comité Local de Suivi, réuni le 16 octobre 1995 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion du 26 janvier 1996;

VU la délibération de la commune de SAINT DENIS, en date du.....;

ENTRE L' ETAT, représenté par Monsieur le Préfet de la Réunion,

Et

LA COMMUNE de SAINT DENIS, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA,

désigné ci-dessous par le titulaire ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du soutien financier apporté par la Communauté Européenne à la **commune de Saint Denis (Réunion)** pour la réalisation du **recalibrage du canal du Butor et la reconstruction du pont Doret**.

Le titulaire s'engage, avec la participation financière de la Communauté Economique Européenne, à assurer la réalisation du programme d'investissement désigné, dont le descriptif est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès signature et pour la durée de réalisation de l'opération.

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé au titulaire pour produire la certification des dépenses prévue à l'article 4 de la présente convention.

La convention prend fin lorsque le titulaire a satisfait aux obligations énoncées aux articles 5, et le cas échéant, 6 et 7 du présent document.

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET DE L'ETAT

Le projet soutenu bénéficiera des concours suivants :

| | |
|--|-----------------------------|
| Coût total TTC | 15 330 000Fr |
| Dépenses éligibles HT | 14 000 000Fr |
| Subvention de la Région 25 %, soit | 3 500 000Fr |
| Concours du FEDER 55%, soit | 7 700 000Fr |
| Participation de la commune 20 %, soit | 2 800 000Fr, plus les taxes |

Les dépenses éligibles sont estimées hors charges foncières et hors taxes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU CONCOURS EUROPEEN

Le versement du concours européen sera effectué en fonction du niveau effectif des dépenses réalisées dans les conditions suivantes :

- versement d'une avance de 30% du concours sur présentation de l'ordre de service de commencer les travaux ;

- versement d'un acompte de 30 % du concours sur justification technique et financière de la réalisation du projet à 60 % ;

- versement d'un acompte complémentaire de 30 % du concours sur justification technique et financière de la réalisation du projet à 90 % ;

- versement du solde du concours, sur présentation des certifications techniques et financières de réalisation.

Des acomptes intermédiaires pourront éventuellement être libérés en fonction du niveau d'avancement à la demande du titulaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

a) Respect des réglementations relatives aux marchés publics

Le titulaire s'engage à procéder à la publication d'un appel d'offre communautaire pour

- les études d'un montant hors taxes supérieur à 200 000 Ecus
- les travaux d'un montant supérieur à 5 millions d'Ecus

A cet égard, le titulaire s'engage à présenter, préalablement au versement des aides consenties, les documents relatifs à la procédure d'appel d'offres et en cas de besoin une photocopie de la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, le procès-verbal d'appel d'offres, le questionnaire certifié relatif aux conditions de déroulement de la procédure d'appel d'offres.

b) Respect des directives en matière d'environnement

Le titulaire s'engage à réaliser son projet selon les textes réglementaires en vigueur en matière environnementale.

c) Publicité d'intervention communautaire

Conformément aux règles de publicité de l'action communautaire, le titulaire devra faire mention de la participation de la Communauté Economique Européenne dans les communications relatives à l'action soutenue.

La publicité sur le site de réalisation comprendra :

- l'apposition de l'emblème communautaire sur le panneau de chantier, accompagné de la mention : ce projet est soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional (montant et taux mentionnés dans le plan de financement) ;

- pour les infrastructures d'un coût supérieur à 1 Million d'Ecus : utilisation de panneaux de chantier de dimensions minimales 2,4 m/0,8 m ;

- la pose d'une plaque commémorative permanente mentionnant la participation du FEDER.

d) Etablissement d'un suivi particulier de l'opération

Le versement des sommes dues est également subordonné à la tenue d'une comptabilité permettant de regrouper dans un état annexe l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au programme soutenu, et à la conservation des pièces originales pendant une durée de 10 ans.

Lorsque la durée de la convention excède l'année de l'engagement, le titulaire devra faire parvenir à la Direction Départementale de l'Équipement, service instructeur pour la mesure 53 du REGIS II, chaque année avant le 1er février, un rapport d'exécution sur l'année écoulée concernant l'état d'avancement et le niveau des dépenses.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION - CONTROLES

Le suivi technique et financier de l'exécution de la présente convention est assurée par la Direction départementale de l'Équipement.

Outre les contrôles relevant des compétences de la Commission Européenne, et de la Commission interministérielle de coordination, instituée par décret n° 93-985 du 6 août 1993, l'Etat se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne désignée, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article, en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement des concours serait suspendu sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur.

En cas d'exécution partielle du programme, l'administration pourra réduire à concurrence du montant des prestations rendues l'assiette de la dépense éligible, et ajuster en conséquence le montant des concours communautaires.

ARTICLE 7 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT, RESILIATION

Le reversement total ou partiel du concours communautaire ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas de non réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par le présente convention.

Les reversements seront effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les aides financières apportées au programme ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de l'Etat à l'égard du titulaire ou tiers.

PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- la fiche - opération agréée par le Comité Local de Suivi.

Fait à Saint-Denis, le

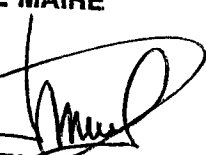
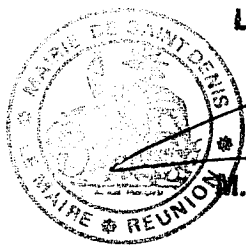
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Visa du contrôleur financier local
du.....

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 29 MARS 1996

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/3-21

LE MAIRE

M. TAMAYA


REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 5 AVR. 1996
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 62-213 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS